

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2023-01-09-00004 - Arrêté n° CAB-2023/002 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Viry-Nouveau (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service mobilités**

02-2023-01-09-00003 - Arrêté portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "MC PRO CONDUITE" 2 bis place du 8 Octobre - SAINT-QUENTIN (02100) (2 pages)

Page 6

## **Direction Régionale des Douanes d'Amiens / PAE - Service Tabac**

02-2023-01-11-00001 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 0200589C (1 page)

Page 9

Cabinet

02-2023-01-09-00004

Arrêté n° CAB-2023/002 portant autorisation  
d'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune  
de Viry-Nouveau



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-2023/002

portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Viry-Noueuil

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R. 241-17;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant Monsieur Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Viry-Noueuil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 21 novembre 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Viry-Noueuil est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-17 du Code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Viry-Noueuil est autorisé au moyen d'une caméra individuelle pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Viry-Noueuil, en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information devra être effectuée à compter du jour de la délivrance par la CNIL de l'accusé réception de l'engagement de conformité et cependant toute la durée de l'autorisation préfectorale en vigueur.

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Cabinet du préfet/ Service des sécurités

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits. L'accès aux données doit être réservé au responsable du service de la police et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Chaque opération de consultation d'extraction ou d'effacement des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
  - la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
  - le service ou l'unité destinataire des données ;
  - l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.
- Ces données sont conservées trois ans.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Viry-Noueuil adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-17 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet, le maire de Viry-Noueuil et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 9 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Damien TOURNEMIRE

Direction départementale des territoires

02-2023-01-09-00003

Arrêté portant agrément d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "MC PRO CONDUITE" 2 bis place du 8  
Octobre - SAINT-QUENTIN (02100)

**Arrêté portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MC PRO CONDUITE» 2 bis place du 8 Octobre – SAINT-QUENTIN (02100)**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2023/03

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande en date du 06 janvier 2023 présentée par Monsieur Michael MAGNIER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MC PRO CONDUITE», situé 2 bis place du 8 Octobre à SAINT-QUENTIN;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Michael MAGNIER répond aux conditions exigées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Michael MAGNIER est autorisée à exploiter, sous le n° E 23 002 0001 0 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MC PRO CONDUITE», situé 2 bis place du 8 Octobre à SAINT-QUENTIN (02100) ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de Monsieur Michael MAGNIER, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenue d'en informer le préfet sans délai.

**II** – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 09/01/2023  
Pour le Préfet et par délégation,

**L. BRASSELET**

Délégué ER



Direction Régionale des Douanes d'Amiens

02-2023-01-11-00001

Fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent n° 0200589C

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200589C, situé 1, rue des Canoniers 02100 SAINT QUENTIN, à compter du 18 novembre 2022.

Une information sera effectuée auprès de la Fédération Départementale des débitants de tabac de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° VJ/2023/039

Fait à Amiens, le 11 janvier 2023

Le directeur interrégional des douanes et des  
droits indirects des Hauts de France

par délégation

**Le chef du Pôle Action Economique**

Jean-Michel POLLET

